

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande d'autorisation au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**et Demande de dérogation**

**-- Société Novacyl --**

**à Salaise-sur-Sanne (38) et Roussillon (38)**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**

**CONCLUSIONS**

**Tribunal Administratif de Grenoble – Dossier n° E23000052/38**

Par une décision du 5 avril 2023, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Pierre Blachier commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique

ayant pour objet la demande d'autorisation déposée par la société Novacyl portant sur la création d'un atelier de synthèse et de conditionnement de paracétamol sur la plateforme chimique de Roussillon, sur le territoire des communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon (Isère), ainsi qu'une demande de dérogation aux valeurs limites de rejets aqueux à la sortie de l'établissement Novacyl.

Par son arrêté n° DDPP-IC-2023-04-06 du 14 avril 2023, le préfet de l'Isère a défini comme suit les modalités de l'enquête publique : L'enquête publique durera 42 jours à compter du mardi 9 mai 2023 à 9 heures jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 17 heures inclus.

Cinq permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu en mairies de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon aux dates, horaires et lieux suivants :

<b>Dates</b>	<b>Horaires</b>	<b>Communes</b>
9 mai 2023	9h à 12h	Salaise-sur-Sanne
12 mai 2023	14h à 17h	Roussillon
24 mai 2023	14h à 17h	Le-Péage-de-Roussillon
31 mai 2023	9h à 12h	Salaise-sur-Sanne
19 juin 2023	14h à 17h	Salaise-sur-Sanne

Outre l'affichage informant de l'enquête publique dans les mairies citées, trois affichages ont été effectués aux entrées nord et sud de la plateforme chimique et à l'entrée des bureaux de la société Novacyl.

Trois avis de presse ont été publiés par les soins du préfet de l'Isère les 20 et 21 avril et le 11 mai 2023 dans Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, le Dauphiné Libéré et l'Hebdo de l'Ardèche .

Le public a pu s'exprimer par courrier ou par voie électronique auprès du commissaire-enquêteur, ou consigner ses remarques dans les registres d'enquête publique.

**Le commissaire-enquêteur considère que le public a été correctement informé du déroulement de l'enquête publique.**

Le projet de la société Novacyl entre dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement au niveau Seveso seuil haut. Les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation sont concernées : Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Le Péage-de-Roussillon, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil et Limony.

À l'issue de l'enquête publique, une seule observation figure sur les registres d'enquête publique, sur le registre de Salaise-sur-Sanne.

Sept courriers électroniques ont été reçus par le commissaire-enquêteur. Aucun courrier postal ne lui est parvenu.

Les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne ont fait parvenir leurs avis au commissaire-enquêteur par voie électronique.

À l'issue de l'enquête publique, le 23 juin 2023, le commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal à la société Novacyl, incluant les observations reçues ainsi qu'une demande d'informations complémentaires. L'entreprise a répondu à ces demandes le 5 juillet 2023 dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Au vu des éléments fournis par l'entreprise, des observations recueillies pendant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur émet deux avis :

**1 – AVIS N°1 concernant la demande d'autorisation environnementale de création d'un atelier de synthèse et de conditionnement du paracétamol déposée par la société Novacyl :**

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 27 juin 2022, complétée les 9 décembre 2022 et 3 mars 2023, présentée par la société Novacyl en vue de créer un atelier de synthèse et de conditionnement de paracétamol (fabrication de 11 000 t par an) sur la plateforme chimique de Roussillon dans les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon (Isère) et sa demande de dérogation aux valeurs limites d'émission pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 1 février 2023 relatif à la demande ;

Vu le mémoire en réponse de la société Novacyl en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision n°E23000052/38 du 5 avril 2023 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Pierre Blachier en qualité de commissaire-enquêteur et M Jean-Marc Vosgien en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu les observations recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le caractère stratégique et économique du dossier pour la France ;

Vu la qualité du dossier présenté par le demandeur et des réponses apportées au commissaire-enquêteur ;

Vu l'information du public ;

Vu la compatibilité du projet avec l'usage des sols prévus dans les plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'absence d'incidence du projet sur les activités et les espaces à proximité des habitations et des établissements recevant du public ;

Vu l'absence d'incidence du projet sur les espaces naturels ;

Vu l'influence négligeable du projet sur les sites Natura 2000 ;

Vu les faibles nuisances sonores générées par le projet ;

Vu que l'augmentation du trafic routier autour de la plateforme chimique peut être considérée comme négligeable ;

Vu que l'incidence du projet sur le sol et le sous-sol peut être considérée comme modérée ;

Vu l'incidence faible du projet sur les rejets d'eaux pluviales ;

Vu le faible impact des émissions atmosphériques du projet sur la qualité de l'air environnant ;

Vu la gêne olfactive très faible au voisinage du projet ;

Vu le traitement des déchets dangereux issus de la production future du projet ;

Vu que le projet n'est pas situé dans une zone vulnérable aux inondations, aux mouvements de terrain et aux risques sismiques ;

Vu l'étude de dangers présentée par la société Novacyl ;

Vu que les phénomènes dangereux ont été modélisés et que l'ensemble des effets demeurera à l'intérieur du périmètre de la plateforme et n'engendrera pas d'effets dominos induisant des effets hors site,

**Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Novacyl en vue de créer un atelier de synthèse et de conditionnement de paracétamol sur la plateforme chimique de Roussillon dans les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon (Isère).**

## **2 – AVIS N°2 concernant la demande de dérogation aux valeurs limites d'émission pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement Novacyl :**

Le procédé de fabrication du paracétamol retenu permet de ne pas générer d'effluents aqueux. Toutefois, des effluents aqueux supplémentaires proviendront de la colonne d'abattage du gaz ainsi que des opérations de nettoyage des installations. Ces effluents seront traités par la station de traitement Osiris de la plateforme chimique.

La société Novacyl sollicite une dérogation aux valeurs limites de demande chimique en oxygène (DCO) pour les rejets aqueux au titre de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

L'arrêté préfectoral actuellement en vigueur fixe une valeur limite d'émissions de 25 000 µg/l. La société Novacyl demande à bénéficier d'une dérogation à 45 000 µg/l en amont de la station de traitement Osiris.

Ce dossier est en cours d'instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) depuis mars 2018, sans conclusion. D'après l'entreprise, « Les dossiers transmis en relation avec ce sujet n'ont pas été instruits par l'administration ».

Le commissaire-enquêteur a sollicité auprès de la DREAL un rendez-vous qui lui a été refusé. Il a alors repris l'instruction de cette demande en liaison avec la société Novacyl, qui a répondu dans le cadre de son mémoire en réponse. Cette dérogation est indispensable au fonctionnement de la nouvelle unité de fabrication du paracétamol, dans le cadre de la réglementation ICPE.

Il s'avère que la demande de dérogation ne concerne qu'une seule canalisation (canal 3-2P) située entre les réservoirs de collecte des effluents aqueux et la station d'épuration Osiris. Après traitement, les effluents provenant des ateliers Acide salicylique, Salycilate de méthyle et du nouvel atelier Paracétamol seront ensuite rejetés dans le Rhône en respectant les normes environnementales relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau.

**Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande de dérogation aux valeurs limites d'émission pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement Novacyl**

Le commissaire-enquêteur,  
Jean-Pierre Blachier

*Jean-Pierre  
Blachier*

